

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-87-3

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

MONTRÉAL, le 21 décembre 1987.

MADAME MONICA STOF,

Plaignante,

C.

MONSIEUR LE JUGE GILLES BÉLANGER,

Intimé,

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Madame Stof reproche à monsieur le juge Gilles Bélanger d'avoir enfreint le Code de déontologie au cours des auditions de la division des petites créances de la Cour provinciale à Longueuil le 18 février 1987.

LE PROBLÈME

Madame Stof, qui a assisté en compagnie de sa mère à l'audition de 3 causes précédant la sienne, reproche au juge Bélanger de ne pas avoir fait preuve pendant 2 de ces instances, de la réserve, de la courtoisie et de la sérénité exigées par l'article 8 du Code, notamment:

- 1° En adoptant une posture qui n'est pas digne d'un juge;
- 2° En "*chiquant*" de la gomme à mâcher;
- 3° En faisant des farces au point de perdre le fil des débats;
- 4° En tutoyant, en se moquant et en insultant les justiciables.

En ce qui concerne sa cause, elle reproche au juge Bélanger d'avoir voulu à tout prix faire

trionpher sa propre thèse et d'avoir refusé de comprendre les explications pourtant simples de ses témoins.

LES FAITS

A) LES TÉMOIGNAGES DE MADAME STOF ET DE SA MÈRE

Madame Stof a relaté que le 18 février 1987, elle s'est rendue au palais de justice de Longueuil pour assister à l'audition d'une cause qu'elle avait intentée à la Compagnie Tapis Del-Mon Carpet Inc. En attendant son tour elle a été témoin de l'audition de 3 autres causes dont la première s'est déroulée sans incident.

Au cours de la deuxième et de la troisième cependant elle a noté que le juge Bélanger était affalé sur son siège, qu'il mâchait de la gomme, qu'il tutoyait les parties et qu'il faisait des farces au point de perdre le fil des débats.

Par ailleurs il se serait moqué et aurait insulté les parties. D'une part, au cours de la deuxième cause, après qu'une dame eut consulté son mari qui était dans l'auditoire sur l'exactitude d'une date, le juge Bélanger aurait remarqué: "*on n'a plus les maris qu'on avait*". D'autre part, au cours de la troisième affaire, le juge Bélanger aurait tout d'abord dit à une des parties: "*t'arrives avec un gilet tout déchiré*". S'étant fait répondre par cette partie que son gilet n'était pas déchiré même si ses couleurs pouvaient le laisser croire, il lui aurait dit: "*je pensais qu'il était déchiré à cause que tu es gros*".

Finalement elle se plaint qu'au cours de sa propre cause, le juge Bélanger a insisté pour attribuer le mauvais état d'un prélat à une fuite d'eau même si son concierge lui a expliqué que si elle avait décidé de remplacer un tapis abîmé par une fuite d'eau, par ce prélat, cette fuite d'eau n'avait rien à voir avec la mauvaise installation du prélat en question. Elle se plaint également que dans sa décision, le juge Bélanger a affirmé qu'aucune preuve formelle n'avait été faite du paiement d'une somme de 375,00 \$ pour enlever et remplacer le contre-plaqué destiné à recevoir

le prélat, alors que de fait cette preuve avait été faite.

Le témoignage de madame Stof a généralement été corroboré par celui de sa mère, qui même si elle maîtrise mal son français, aurait pu comprendre et suivre les débats.

B) LES AUTRES TÉMOINS

En plus de madame Stof et sa mère, le Comité a entendu la greffière, le propriétaire de la Compagnie intimée dans la cause de madame Stof et une des parties dans la cause précédant immédiatement celle de madame Stof.

La greffière, madame Nadeau, n'a qu'un souvenir général des événements du 18 février. Si elle est certaine que le juge Bélanger n'a pas tutoyé les parties, elle croit qu'il a pu mâcher une pastille ou autre chose. Par contre elle ne peut commenter sur sa posture puisqu'elle lui tournait le dos. Elle se souvient qu'il a fait des blagues pour détendre l'atmosphère mais ne se souvient pas qu'il ait fait une remarque à l'effet "*qu'on n'a plus les maris qu'on avait*". Finalement elle se souvient que le juge Bélanger a fait une observation au sujet du chandail d'une partie mais ne peut dire exactement ce qu'il a dit.

Il est à noter qu'elle a affirmé que rien dans l'attitude ou les paroles du juge Bélanger ne l'a choquée.

L'adversaire de madame Stof, monsieur Delisio, a relaté pour sa part que la posture du juge Bélanger était correcte, qu'il ne mâchait pas de gomme bien qu'il a pu prendre une pastille pour la grippe, et que la seule boutade qu'il a faite à l'effet "*qu'on n'a plus les maris qu'on avait*", n'avait pour but que de mettre les gens à l'aise. Il ne se souvient pas de l'incident du chandail. Par ailleurs il est à noter qu'à son avis la fuite d'eau est une des causes de la mauvaise apparence du prélat après sa pose et était un fait important de la cause.

Finalement le requérant dans la cause précédant celle de madame Stof, monsieur Boutin, a affirmé que le juge Bélanger ne mâchait pas de gomme, qu'il avait une bonne posture, qu'il ne tutoyait pas les parties, qu'il n'a pas fait de farce déplacée et a plutôt voulu mettre les gens à l'aise en faisant des boutades. Il ne se souvient pas de la deuxième cause. Par contre il se souvient que le juge Bélanger a cru que le chandail de son adversaire était déchiré, mais ne se souvient pas qu'il a dit l'avoir cru parce qu'il était gros.

Monsieur Boutin, pas plus que monsieur Delisio, n'a semblé avoir été offusqué par le comportement du juge Bélanger. Par ailleurs leurs témoignages nous ont semblé d'autant plus crédibles qu'ils ont tous deux perdu leur cause.

C) LE TÉMOIGNAGE DU JUGE BÉLANGER

Le juge Bélanger pour sa part a relaté que la cause de madame Stof était particulièrement difficile et qu'il a dû réfléchir pendant plus d'un mois avant de rendre jugement.

Par ailleurs il a affirmé qu'il ne tutoie jamais personne, que s'il se permet de "*l'humour doux*" il ne dit jamais de pitrerie, et qu'il n'a pas mâché de gomme bien qu'il a pris une pastille.

Il ne se souvient pas de l'incident du chandail mais a admis qu'il est possible qu'il ait fait une remarque à l'effet qu'il est malheureux que les femmes aient l'obligation de prendre l'initiative des procédures.

ARGUMENTATION

Aucune preuve n'a été faite que le juge Bélanger a enfreint de quelque manière que ce soit le Code de déontologie au cours du procès de madame Stof. Elle n'est peut-être pas satisfaite du jugement, mais le Conseil n'a pas juridiction pour intervenir.

Par ailleurs la prépondérance de la preuve est à l'effet que la posture du juge Bélanger était correcte, qu'il ne mâchait pas de gomme et qu'il ne tutoyait pas les parties.

La prépondérance de la preuve veut également que le juge Bélanger a fait une remarque à l'effet que le chandail d'une des parties dans la cause précédente était déchiré, mais il est à noter que seule madame Stof et sa mère se souviennent qu'il a dit qu'il a cru que le chandail était déchiré parce que son propriétaire était gros. Certes il n'est pas impossible que le juge Bélanger a fait allusion à la grosseur de cette partie et que les autres témoins ne s'en souviennent pas, mais dire d'une personne qu'elle est grosse n'est pas nécessairement se moquer d'elle. Si la chose a été dite dans la présente cause, elle ne l'a pas été dans des termes moqueurs compte tenu qu'aucun des autres témoins ne se souvient d'une allusion à la grosseur du propriétaire du chandail, ce dont ils ne manqueraient pas de se souvenir si le juge Bélanger avait tenté de le ridiculiser ouvertement.

Finalement la prépondérance de la preuve est à l'effet que le juge Bélanger a passé une remarque à l'effet "*qu'on n'a plus les maris qu'on avait*", mais cette remarque a été perçue par tous, à l'exception de madame Stof et sa mère, comme une blague visant à détendre les parties.

Ce qu'il nous semble ressortir de l'ensemble de la preuve est que le juge Bélanger a fait en cours d'instruction quelques boutades pour détendre l'atmosphère. Ces boutades ont peut-être été mal perçues par madame Stof, mais elles ne l'ont pas été par les autres témoins qui n'ont pas été choqués par l'attitude et les paroles du juge Bélanger.

À notre avis le comportement du juge Bélanger n'a pas atteint le degré de manque de réserve ou de courtoisie nécessaire pour constituer une infraction à l'article 8 du Code de déontologie.

Nous croyons cependant devoir souligner que l'humour, même "*l'humour doux*", n'a guère sa place dans une salle d'audience. Tous ne perçoivent pas ce qui est dit de la même manière, et ce qui se veut être une boutade sans malice, peut être perçu comme une insulte grave.

RECOMMANDATION

Pour les motifs ci-haut mentionnés, nous sommes d'avis que la plainte n'est pas fondée et recommandons au Conseil de fermer le dossier après en avoir avisé le Ministre de la justice et les parties tel que prévu à l'article 278 de la Loi sur Les tribunaux judiciaires (L.R.Q.c.T-16)

ANDRÉ DESJARDINS, J.C.P., président

GUY GUÉRIN, J.C.S.P., juge en chef
de la Cour des sessions de la paix

ALBERT GOBEIL, J.T.J., juge en chef
du Tribunal de la jeunesse

ROCK ST-GERMAIN, J.C.M.M., juge en
chef de la Cour municipale de Montréal

YVON MERCIER, J.C.P., juge en chef
associé de la Cour provinciale